

POURQUOI IL FAUT DÉPOSER DES DEMANDES DE BREVET AU CANADA par Charles Goyer, Ph.D.

Le Canada est un pays de choix pour y protéger ses droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement pour y obtenir des brevets. Ce bulletin GGData vise à démontrer pourquoi.

Le Canada a eu la meilleure performance économique des membres du G8 depuis 2003. Notre devise demeure plus basse que l'euro et le dollar étatsunien. Le Canada est un chef de file dans de nombreux secteurs tels que la biotechnologie, l'aéronautique, les technologies sans-fil, les jeux vidéos et les effets spéciaux, les logiciels, les ressources naturelles incluant l'eau, l'industrie minière, la métallurgie, les industries pétrolière et gazière et les pâtes et papiers. De plus, le Canada partage la plus longue frontière terrestre de la planète avec les États-Unis (É.-U.) et la relation économique bilatérale entre ces deux pays est l'une des plus importantes au monde.

Historiquement, le Canada demeure un pays pro-détenteur de brevets. Le système judiciaire canadien est relativement efficace pour faire face aux causes en propriété intellectuelle. La validité d'un brevet émis est maintenue à un haut pourcentage par les tribunaux canadiens. L'invalidité basée sur l'évidence ou le manque de nouveauté est rare. Les critères d'évidence sont stricts et difficiles à satisfaire au Canada.

Autres avantages clés offerts par le système des brevets canadiens :

- Le Canada accorde un délai de grâce d'un an à un demandeur / inventeur ayant divulgué son invention au public.
- Le critère d'unité de l'invention est similaire à celui de l'Europe et moins strict que celui des É.-U. (p. ex., le même brevet peut contenir des revendications de produit, une méthode pour produire celui-ci, l'utilisation du produit...).
- Une demande abandonnée (pour cause d'omission de nationalisation à trente (30) mois, omission de répondre à une lettre officielle selon le délai prescrit, omission de payer une taxe de maintien...) peut être rétablie dans les douze (12) mois suivant la date de prise d'effet de la présomption d'abandon en acquittant une taxe relativement basse (200 \$ pour une petite ou grande entité).
- Il n'y a pas de doctrine dite de «file wrapper estoppel».
- Les revendications de moyen et fonction (« means plus function ») ne sont pas limitées comme telles aux moyens décrits dans la description.
- La décision de la Cour suprême dans *Schmeiser*¹ confirme la brevetabilité et la validité de revendications portant sur des cellules génétiquement modifiées, compensant en partie pour l'impact de la malencontreuse décision de la Cour suprême dans *Harvard*² à l'effet que les formes de vie supérieures ne sont pas brevetables au Canada.
- Délai de cinq (5) ans pour déposer la requête d'examen (800 \$ pour une grande entité). Toute personne peut demander qu'une demande soit examinée en déposant une requête à cet effet et en payant la taxe réglementaire.
- Un examen accéléré de la demande est aisément obtenu (une lettre officielle est généralement émise un (1) mois après le dépôt d'une requête à cet effet par toute personne (500 \$ pour une petite ou grande entité).
- Une demande peut être déposée et traitée en français ou en anglais.
- Les frais de l'OPIC relatifs aux brevets sont relativement bas (pour une grande entité, frais de dépôts : 400 \$, annuités : 100 \$ [2e anniversaire au 4e]; 200 \$ [5e anniversaire au 9e]; 250 \$ [10e anniversaire au 14e]; 450 \$ [15e au 19e]); taxe finale: 300 \$.

La propriété intellectuelle au Canada constitue un actif important, notamment en raison de la globalisation des marchés et des échanges commerciaux, de la force de l'économie canadienne, de la position géographique du Canada, de sa relation privilégiée et unique avec son voisin du sud, de ses liens historiques avec l'Europe et des avantages que le système de brevets fournit. Pour plus d'informations concernant la propriété intellectuelle au Canada, n'hésitez pas à nous contacter ou à visiter notre site web (www.ggd.com).

¹ *Monsanto Canada inc. c. Schmeiser*, [2004] 1 R.C.S. 902 <http://www.ggd.com/pdfs/newsletter/2004/2004-05-fr.pdf>

² *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45 <http://www.ggd.com/pdfs/newsletter/2003/2003-03-fr.pdf>